

Chaîne de production des denrées alimentaires, santé animale et végétale

Cadre légal	Règlement (UE) N° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux : https://www.europedirectpyrenees.eu/wp-content/uploads/animaux.pdf
Durée programme	2014-2020
Budget	1,891 milliards euros
Objectifs généraux	<p>Objectif général : contribuer à un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne de production des denrées alimentaires et dans des domaines connexes, grâce à la prévention et à l'éradication des maladies et des organismes nuisibles, et en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et de l'environnement, tout en renforçant la compétitivité de l'industrie agroalimentaire et de l'industrie de l'alimentation animale de l'Union et en favorisant la création d'emplois.</p> <p>Objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ garantir un niveau élevé de sécurité des denrées alimentaires et de leurs systèmes de production, ainsi que de tout autre produit susceptible d'affecter la sécurité desdites denrées, tout en améliorant la pérennité de leur production ✓ améliorer le statut sanitaire des animaux dans l'Union et soutenir l'amélioration du bien-être animal ✓ détecter à temps les organismes nuisibles et à les éradiquer lorsqu'ils sont présents sur le territoire de l'Union ✓ améliorer l'efficacité, l'efficience et la fiabilité des contrôles officiels et autres activités menés aux fins de l'application et du respect effectifs des règles de l'Union.
Actions financées	<p>1- Dans le domaine de la santé animale, et dans le cadre de mesures d'urgence, des subventions ou une contribution financière de l'UE peuvent être accordées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ aux États membres quand, après confirmation de l'apparition d'une maladie animale, deux États membres ou plus coopèrent étroitement en vue de lutter contre l'épidémie ; ✓ à des États membres, à des pays tiers ou à des organisations internationales pour ce qui concerne les mesures de protection adoptées lorsque le statut sanitaire de l'Union est directement menacé par l'apparition ou la progression, sur le territoire d'un pays tiers ou d'un État membre, d'une maladie animale ou d'une zoonose ; ✓ aux États membres lorsque la Commission décide, à la demande de l'un d'entre eux, qu'ils doivent constituer des stocks de produits biologiques destinés à la lutte contre des maladies animales ou des zoonoses ; ✓ pour la constitution de stocks de produits biologiques ou pour l'achat de doses de vaccin si l'apparition ou la progression, dans un pays tiers ou dans un État membre, d'une maladie animale ou d'une zoonose sont susceptibles de constituer une menace pour l'Union ;

Actions financées

L'UE contribue à supporter les coûts :

- ❖ d'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus ou éliminés, dans la limite de la valeur de tels animaux sur le marché s'ils n'avaient pas été touchés par la maladie;
- ❖ d'abattage ou d'élimination des animaux et les coûts d'acheminement y afférents;
- ❖ d'indemnisation des propriétaires de produits d'origine animale détruits, dans la limite de la valeur de ces produits sur le marché juste avant toute suspicion de la maladie ou confirmation de celle-ci;
- ❖ de nettoyage, de désinsectisation et de désinfection des exploitations et de l'équipement, en fonction de l'épidémiologie et des caractéristiques de l'agent pathogène
- ❖ d'acheminement et de destruction des aliments contaminés destinés aux animaux et, lorsqu'il ne peut être désinfecté, de l'équipement contaminé
- ❖ de l'acquisition, du stockage, de la gestion ou de la distribution de vaccins et d'appâts, ainsi que les coûts de l'acte vaccinal, si la Commission décide de ces actions ou les autorise;
- ❖ d'acheminement et d'élimination des carcasses
- ❖ pour les programmes annuels ou pluriannuels des États membres visant à éradiquer, lutter contre et surveiller les maladies animales et les zoonoses.

2- Dans le domaine de la santé végétale, des subventions peuvent être accordées aux États membres :

- ✓ dans le cadre de mesures d'urgence, pour éradiquer, ou enrayer la propagation d'organismes nuisibles, prévenir leur dissémination ou leur introduction dans un territoire encore non atteint ;
- ✓ pour les programmes annuels et pluriannuels de prospection que les États réalisent sur la présence d'organismes nuisibles. Ces programmes de prospection sont fondés sur une évaluation du risque d'introduction, d'établissement et de dissémination desdits organismes sur le territoire de l'État membre concerné ;
- ✓ pour les programmes qu'ils appliquent en vue de lutter contre les organismes nuisibles dans les régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

3- Soutien financier aux contrôles officiels et à d'autres activités :

- ✓ des subventions peuvent être accordées aux laboratoires de référence de l'Union européenne visés à l'article 32 du règlement (CE) n° 882/2004 pour les coûts qu'ils engagent dans l'exécution des programmes de travail approuvés par la Commission ;
- ✓ l'Union peut financer la formation du personnel des autorités compétentes chargé des contrôles officiels en vue de développer une approche harmonisée et afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale ;
- ✓ le concours financier de l'Union peut être accordé pour les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des experts des États membres que la Commission désigne pour assister ses propres experts ;
- ✓ l'Union finance la création et le fonctionnement des bases de données et systèmes informatisés de gestion de l'information gérés par la Commission qui sont nécessaires pour assurer une application efficace et efficiente des règles visées à l'article 1^{er} ;
- ✓ l'Union peut financer des travaux techniques et scientifiques, y compris des études et des activités de coordination, nécessaires à la bonne application des règles applicables aux domaines visés à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'adaptation de ces règles aux évolutions scientifiques, technologiques et sociétales.

Appels à propositions

Appels à propositions :

http://ec.europa.eu/dgs/health_food-safety/funding/cff/index_en.htm

<p>Documentation utile</p>	<p>Programme de travail 2019 Décision d'exécution de la Commission relative au financement du programme « une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres » du 29 Mars 2019 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019D0329(01)&from=EN</p>
<p>Contact européen</p>	<p>Direction Générale « Santé et Sécurité alimentaire » (DG « SANTE ») COMMISSION EUROPEENNE B-1049 Bruxelles Tél: +32-2-295.04.11 Site web: http://ec.europa.eu/dgs/health_food-safety/about_us/who_we_are_fr.htm</p> <p>European Commission - Consumers, Health and Food Executive Agency (Chafea) DRB A3/042 L-2920 Luxembourg Tél : 00352-4301-32015 Site web: http://ec.europa.eu/chafea/index.html E-mail : chafea@ec.europa.eu</p> <p>Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) Via Carlo Magno 1A - 43126 Parma – Italie Tél : +39 0521 036111 Site web: http://www.efsa.europa.eu/fr/</p>
<p>Contact national</p>	<p>Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt Direction générale de l'alimentation (DGAL) Hôtel de Villeroy, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP Site web: http://www.agriculture.gouv.fr Tél : 01 49 55 49 55 E-mail : monise.theobald@agriculture.gouv.fr</p> <p>Point de contact en France Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) https://www.anses.fr/fr Marc Mortureux E-mail : pointfocal@anses.fr</p>
<p>Contact Occitanie Pyrénées Méditerranée</p>	<p>Pas de structure spécifique dédiée au programme en région. Contactez le Centre Europe Direct le plus proche de votre commune. Carte interactive</p>
<p>Date mise à jour</p>	<p>11 Juin 2019</p>

